

MAINTENANCE ORDERS ENFORCEMENT ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES

**CONSOLIDATION OF MAINTENANCE
ORDERS ENFORCEMENT
REGULATIONS**

R.R.N.W.T. 1990,c.M-1

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR
L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-1

AS AMENDED BY

MODIFIÉ PAR

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

**MAINTENANCE ORDERS
ENFORCEMENT REGULATIONS**

1. In these regulations, "notice of attachment" means a notice of attachment referred to in section 17 of the Act.

2. (1) A creditor who files a maintenance order under subsection 5(1) of the Act shall provide to the Administrator

- (a) an affidavit that sets out the particulars of all arrears under the order; and
- (b) any information that, in the opinion of the Administrator, is required to enforce the order.

(2) Where the Director of Social Assistance files a maintenance order under subsection 5(2) of the Act, the Director shall provide to the Administrator

- (a) an affidavit of the creditor that sets out the particulars of all arrears under the order; and
- (b) any information that, in the opinion of the Administrator, is required to enforce the order.

3. Where a creditor receives a payment from the debtor under a maintenance order that is filed with the Administrator, the creditor shall immediately advise the Administrator of the payment.

4. Where a debtor tenders to the Administrator, as payment under a maintenance order, an uncertified cheque that is not honoured by the bank of the debtor, the Administrator may refuse to accept any other uncertified cheque tendered by the debtor.

5. (1) The Administrator shall ensure that a cash receipts journal is maintained for the purpose of recording all moneys received by the Administrator.

(2) The amount received, the date of its receipt, the name of the person from whom it was received and the name of the file maintained by the Administrator on the matter shall be recorded in the cash receipts journal.

**RÈGLEMENT SUR L'EXÉCUTION
DES ORDONNANCES
ALIMENTAIRES**

1. Dans le présent règlement, «avis de saisie» désigne l'avis de saisie visé à l'article 17 de la Loi.

2. (1) Le créancier qui dépose une ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi doit fournir à l'administrateur :

- a) un affidavit qui fournit le détail de tous les arriérés visés par l'ordonnance;
- b) tout renseignement qui, de l'avis de l'administrateur, est nécessaire pour exécuter l'ordonnance.

(2) Lorsque le directeur de l'assistance sociale dépose une ordonnance alimentaire en vertu du paragraphe 5(2) de la Loi, il doit fournir à l'administrateur :

- a) un affidavit du créancier qui fournit le détail de tous les arriérés visés par l'ordonnance;
- b) tout renseignement qui, de l'avis de l'administrateur, est nécessaire pour exécuter l'ordonnance.

3. Lorsqu'un créancier reçoit paiement du débiteur en vertu d'une ordonnance alimentaire déposée auprès de l'administrateur, le créancier avise immédiatement l'administrateur de ce paiement.

4. Lorsqu'un débiteur remet à l'administrateur, à titre de paiement en vertu d'une ordonnance alimentaire, un chèque non certifié qui n'est pas honoré par la banque du débiteur, l'administrateur peut refuser d'accepter tout autre chèque non certifié que lui remet le débiteur.

5. (1) L'administrateur s'assure que le journal des rentrées de fonds est tenu afin de consigner toutes les sommes décaissées par l'administrateur.

(2) Le montant reçu, la date de sa réception, le nom de la personne de qui il a été reçu et le nom du dossier détenu par l'administrateur relativement à cette affaire sont enregistrés dans le journal des rentrées de fonds.

6. (1) The Administrator shall ensure that a cash disbursements journal is maintained for the purpose of recording all moneys paid out by the Administrator.

(2) The Administrator shall record in the cash receipts journal

- (a) the amount paid out;
- (b) the date of the payment;
- (c) the name of the person to whom it was paid; and
- (d) the name of the file.

7. The Administrator shall ensure that the transactions entered in the cash receipts journal and the cash disbursements journal are reconciled each month.

8. Where a maintenance order is filed with the Administrator, the Administrator shall, at the end of each year, mail a year-end summary of the amount paid and the amount owing under the order to

- (a) the creditor and debtor, where the order was filed by a creditor;
- (b) the creditor, debtor and the Director of Social Assistance, where the order was filed by the Director of Social Assistance; or
- (c) a person in another jurisdiction performing functions similar to those of the Administrator, where the order was filed by that person.

9. (1) A notice of attachment of wages must

- (a) show the number of days within which the employer must comply with subsection 17(4) of the Act;
- (b) list the exemptions and deductions referred to in subsection (2); and
- (c) state that a debtor, creditor or employer may apply to the court at any time for an order setting aside the attachment.

(2) The following amounts are exempt from attachment for each month in which the wages that are attached are payable:

- (a) the amount of \$300;
- (b) where the debtor has dependent children in his or her custody, a further amount of \$80 for each child;
- (c) the amounts required to be deducted by the employer from the wages on account of
 - (i) income tax,

6. (1) L'administrateur s'assure que le journal des sorties de fonds est tenu afin de consigner toutes les sommes encaissées par l'administrateur.

(2) Le montant décaissé, la date de ce décaissement, le nom de la personne qui l'a reçu et le nom du dossier détenu par l'administrateur relativement à cette affaire sont enregistrés dans le journal des sorties de fonds.

7. L'administrateur s'assure que les transactions inscrites au journal des rentrées de fonds et au journal des sorties de fonds sont conciliées chaque mois.

8. Lorsqu'une ordonnance alimentaire est déposée auprès de l'administrateur, il envoie par la poste, à la fin de chaque année, la synthèse de l'exercice des montants payés et impayés en vertu de l'ordonnance :

- a) au créancier et au débiteur, lorsque l'ordonnance a été déposée par un créancier;
- b) au créancier, au débiteur et au directeur de l'assistance sociale lorsque l'ordonnance a été déposée par le directeur;
- c) à toute personne dans une autre juridiction exécutant des fonctions similaires à celles de l'administrateur, lorsque l'ordonnance a été déposée par cette personne.

9. (1) L'avis de saisie de salaire :

- a) indique le nombre de jours pendant lesquels l'employeur doit se conformer aux exigences du paragraphe 17(4) de la Loi;
- b) fait état des exemptions et des déductions visées au paragraphe (2);
- c) déclare que le débiteur, le créancier ou l'employeur peut à tout moment demander au tribunal l'annulation de la saisie de salaire.

(2) Les montants qui suivent sont exemptés de saisie pour chaque mois à l'égard duquel le salaire saisi est payable :

- a) la somme de 300 \$;
- b) lorsque le débiteur a la garde d'enfants à charge, un montant additionnel de 80 \$ pour chaque enfant;
- c) les montants des déductions pour les retenues à la source de salaire faites par l'employeur pour :

- (ii) unemployment insurance,
- (iii) a compulsory pension plan,
- (iv) a health care, hospital or dental plan,
or
- (v) union dues.

10. A notice of attachment shall not be set aside

- (a) for irregularity unless there has been substantial non-compliance with the Act and regulations; or
- (b) because the debtor did not receive from the employer a copy of the notice of attachment.

11. An employer who is served with a notice of attachment shall, if requested to do so by the Administrator, provide to the Administrator a statement showing

- (a) the period for which any money is payable by the employer to the debtor;
- (b) the particulars of any exemption or deductions made by the employer from money payable by the employer to the debtor; and
- (c) any payments made by the employer to the debtor.

12. Where an employer tenders to the Administrator, as payment under a notice of attachment, an uncertified cheque that is not honoured by the bank of the employer, the Administrator may refuse to accept any other uncertified cheque tendered by the employer.

13. (1) An employer who is served with a notice of attachment shall, in writing, notify the Administrator of any change in the address for service of the employer.

(2) Where an employer who is served with a notice of attachment has more than one place of business and it appears that the money bound by the notice of attachment is or may be payable at a place of business other than the place served, the employer shall immediately notify the person in charge of the place of business at which the money is or may be payable.

(3) Notice given by an employer under subsection (2) is deemed to be given at the time it is received by the person in charge of the place of business or within 48 hours of the service of the notice of attachment on the employer, whichever is the shorter period.

- (i) l'impôt,
- (ii) l'assurance-chômage,
- (iii) tout fonds de pension obligatoire,
- (iv) tout programme d'assurance maladie, d'assurance hospitalisation ou d'assurance dentaire,
- (v) les cotisations syndicales.

10. Nul avis de saisie n'est annulé pour l'un des motifs suivants :

- a) en raison d'irrégularités à moins qu'il y ait dérogation importante à la Loi ou aux règlements;
- b) parce que le débiteur n'a pas reçu de l'employeur une copie de l'avis de saisie.

11. L'employeur à qui est signifié un avis de saisie fournit à l'administrateur, s'il en fait la demande, une déclaration indiquant :

- a) la période pendant laquelle toute somme d'argent est payable par l'employeur au débiteur;
- b) les renseignements relatifs à toute exemption ou déduction faite par l'employeur au débiteur;
- c) tout paiement versé par l'employeur au débiteur.

12. Lorsque l'employeur remet à l'administrateur, à titre de paiement en vertu d'un avis de saisie, un chèque non certifié qui n'est pas honoré par la banque de l'employeur, l'administrateur peut refuser d'accepter tout autre chèque non certifié remis par l'employeur.

13. (1) L'employeur avise par écrit l'administrateur de tout changement d'adresse pour permettre la signification à la bonne adresse de tout avis de saisie.

(2) Lorsque l'employeur à qui est signifié un avis de saisie a plus d'une place d'affaires et qu'il semble que la somme requise en vertu de l'avis de saisie est ou peut être payable à une autre place d'affaires que celle où la procédure est signifiée, l'employeur informe immédiatement la personne en charge de la place d'affaires à laquelle la somme est ou peut être payable.

(3) L'avis d'adresse donné par un employeur en vertu du paragraphe (2) est réputé être donné à la plus rapprochée des époques suivantes, soit au moment où il est reçu par la personne responsable de la place d'affaires, ou dans les 48 heures de la signification de

14. Where an employer has given notice under subsection 19(2) of the Act, the employer shall immediately notify the Administrator if the debtor re-enters the employ of the employer.

15. Where the Administrator has served an employer with a notice of attachment, and

- (a) the maintenance order has been withdrawn,
- (b) all maintenance owing under the maintenance order has been paid, or
- (c) the debtor enters into a voluntary payment arrangement satisfactory to the Administrator,

the Administrator shall notify the employer of the termination of the notice of attachment.

16. A statement of arrears

- (a) filed under section 22 of the Act,
 - (b) served under subsection 23(2) of the Act, or
 - (c) filed under subsection 23(3) of the Act,
- must contain particulars of the arrears.

17. A notice and a statement of arrears served under subsection 23(2) of the Act must be served in the manner provided for service of documents by the *Rules of the Supreme Court*.

18. A financial statement filed under subsection 23(2) of the Act must

- (a) be made under oath;
- (b) provide the following information:
 - (i) the full name and address of the debtor,
 - (ii) the social insurance number of the debtor,
 - (iii) the date of birth of the debtor,
 - (iv) the maiden name of the mother of the debtor,
 - (v) the number of the driver's licence of the debtor,
 - (vi) the present marital status of the debtor,
 - (vii) the name and address of the present spouse of the debtor, if other than the creditor,
 - (viii) the names and ages of any other dependants living with the debtor,

l'avis de saisie à l'employeur.

14. Lorsque l'employeur a donné l'avis visé au paragraphe 19(2) de la Loi, l'employeur avise immédiatement l'administrateur si le débiteur réintègre son poste chez lui.

15. L'administrateur avise l'employeur de la cessation de l'avis de saisie, lorsque l'administrateur a signifié à l'employeur l'avis de saisie, et que :

- a) l'ordonnance alimentaire a été retirée;
- b) toute pension alimentaire due en vertu de l'ordonnance alimentaire a été payée;
- c) le débiteur a accepté le règlement par dépôt volontaire convenant à l'administrateur.

16. Figurent à l'état des arriérés les renseignements nécessaires lorsqu'il est :

- a) déposé en vertu de l'article 22 de la Loi;
- b) signifié en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi;
- c) déposé en vertu du paragraphe 23(3) de la Loi.

17. Tout avis et tout état des arriérés signifiés en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi sont signifiés de la façon prévue pour la signification de documents selon les *Règles de la Cour suprême*.

18. Tout état financier déposé en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi :

- a) est fait sous serment;
- b) renferme les renseignements suivants :
 - (i) le nom et l'adresse complets du débiteur,
 - (ii) le numéro d'assurance sociale du débiteur,
 - (iii) la date de naissance du débiteur,
 - (iv) le nom de jeune fille de la mère du débiteur,
 - (v) le numéro de permis de conduire du débiteur,
 - (vi) l'état civil actuel du débiteur,
 - (vii) le nom et l'adresse du conjoint actuel du débiteur, s'il ne s'agit pas du créancier,
 - (viii) le nom et l'âge de toute autre personne à charge qui habite avec le débiteur,

- (ix) the name, address and business telephone number of the employer of the debtor,
 - (x) the gross monthly salary or wages of the debtor, including any benefits, commissions or bonuses paid by the employer to the debtor,
 - (xi) the net monthly salary or wages of the debtor,
 - (xii) any income of the debtor in addition to the salary or wages referred to in subparagraph (x),
 - (xiii) where the debtor is self-employed in a business that is a proprietorship, partnership or joint venture, the names and addresses of any partners or principals in the business, the business location, the percentage of the business owned by the debtor, the net book value of the business, the estimated market value of the business and the yearly income of the debtor from the business, including any bonuses, dividends or benefits,
 - (xiv) where the debtor is self-employed with a business that is a corporation, the type of corporation, the position of the debtor with the corporation, the total amount of all loans payable by the corporation to the debtor and, where the corporation is not a public corporation, the number, class and net book value of shares issued and outstanding and the number, class and net book value of shares owned by the debtor,
 - (xv) a list of the monthly expenses of the debtor,
 - (xvi) a full description, in a manner sufficient to identify asset or liability, of all the assets and liabilities of the debtor,
 - (xvii) a full description, in a manner sufficient to identify the property, of any property of the debtor given away, sold, assigned or otherwise transferred within the last 12 months; and
- (c) provide any further information required by the Administrator.
- (ix) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'affaires de l'employeur du débiteur,
 - (x) le salaire brut ou la rémunération mensuel du débiteur, y compris les profits, commissions, ou bonis versés par l'employeur au débiteur,
 - (xi) le salaire net ou la rémunération mensuel du débiteur,
 - (xii) tout revenu du débiteur en plus du salaire ou de la rémunération visé au sous-alinéa (x),
 - (xiii) lorsque le débiteur travaille à son compte dans une entreprise qui est une compagnie, une société en nom collectif ou une association en participation, le nom et l'adresse de tout associé ou dirigeant de l'entreprise, la place d'affaires, le pourcentage de l'entreprise détenu par le débiteur, la valeur nette au livre de l'entreprise, la valeur du marché approximative de l'entre-prise et le salaire annuel du débiteur de l'entreprise, y compris tout boni, dividende ou profit,
 - (xiv) lorsque le débiteur est travailleur autonome dans une entreprise qui est une société, le genre de société, le poste du débiteur au sein de la société, le montant total de tous les prêts payables par la société au débiteur et lorsque la société n'est pas une entreprise publique, le nombre, la catégorie et la valeur nette au livre des actions émises et en circulation et le nombre, la catégorie et la valeur nette au livre des actions détenues par le débiteur,
 - (xv) la liste des dépenses mensuelles du débiteur,
 - (xvi) la description détaillée, de façon suffisante pour identifier l'actif ou le passif, de tous les biens et de toutes les dettes du débiteur,
 - (xvii) la description détaillée, de façon suffisante pour identifier les biens, de quelque bien du débiteur donné, vendu, cédé ou autrement transféré dans les 12 derniers mois;
- c) fournit tout autre renseignement qu'exige l'administrateur.

19. A warrant for arrest issued under subsection 23(4) or section 28 of the Act must be in Form 1 of the Schedule.

20. A warrant for committal issued under subsection 25(1) of the Act must be in Form 2 of the Schedule.

19. Tout mandat d'arrêt émis en vertu du paragraphe 23(4) ou de l'article 28 de la Loi doit être selon la formule 1 de l'annexe.

20. Tout mandat de dépôt émis en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit être selon la formule 2 de l'annexe.

SCHEDULE

FORM 1

*(Section 19 of the regulations,
subsection 23(4) of the Act,
section 28 of the Act)*

WARRANT FOR ARREST

TO: ALL PEACE OFFICERS WITHIN THE NORTHWEST TERRITORIES:

1. Name of debtor:

2. Address of debtor:

3. The debtor

has not filed a financial statement as required by Administrator under subsection 23(2) of the Act,

has not appeared before the court as required by the Administrator under subsection 23(2) of the Act, or

appears to be about to leave the Northwest Territories in order to evade or hinder enforcement of a maintenance order.

4. I command you to arrest the debtor and bring him or her before the court as soon as possible.

Dated at on 19

.....
Judge

ANNEXE

FORMULE 1

*(article 19 du règlement,
paragraphe 23(4) de la Loi,
article 28 de la Loi)*

MANDAT D'ARRÊT

À : TOUS LES AGENTS DE LA PAIX DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

1. Nom du débiteur :

2. Adresse du débiteur :

3. Le débiteur

n'a pas déposé l'état des arriérés tel que requis par l'administrateur en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi;

a négligé de comparaître devant le tribunal tel que requis par l'administrateur en vertu du paragraphe 23(2) de la Loi;

semble être sur le point de quitter les Territoires du Nord-Ouest en vue d'éviter ou d'entraver l'exécution d'une ordonnance alimentaire.

4. Je vous ordonne d'arrêter le débiteur et de l'amener devant le tribunal aussitôt que possible.

Fait à le 19

.....

Juge

WARRANT FOR COMMITTAL

- 1. Name of debtor:
- 2. Address of debtor:
- 3. The debtor appeared before the court on to explain his or her default
(date)

- under a maintenance order, or
- with respect to a payment ordered under subsection 24(2) of the Act.

- 4. The debtor failed to satisfy the court that he or she is not in default or that he or she is unable for valid reasons to make the payments for which he or she is in default.

NOTE: SECTION 5 APPLIES TO A DEFAULT UNDER A MAINTENANCE ORDER.

- 5. On, I ordered that the debtor be imprisoned
(date)

- continuously, or
- intermittently

for a period of days (not to exceed 90 days) unless the arrears are paid sooner.

NOTE: SECTION 6 APPLIES TO A DEFAULT IN A PAYMENT ORDERED UNDER SUBSECTION 24(2) OF THE ACT.

- 6. On, I ordered that the debtor be imprisoned
(date)

- continuously, or
- intermittently

for a period of days (not to exceed 90 days).

TO: ALL PEACE OFFICERS WITHIN THE NORTHWEST TERRITORIES:

- 7. I command you to arrest the debtor, convey him or her to a prison within the Northwest Territories and deliver him or her, together with this warrant, to the keeper of the prison.

MANDAT DE DÉPÔT

- 1. Nom du débiteur :
- 2. Adresse du débiteur :
- 3. Le débiteur s'est présenté devant le tribunal le pour expliquer son défaut :
(date)

- en vertu d'une ordonnance alimentaire;
- relativement au paiement ordonné en vertu du paragraphe 24(2) de la Loi.

4. Le débiteur a fait défaut de convaincre le tribunal qu'il n'est pas en défaut ou qu'il est incapable pour de bonnes raisons d'effectuer les paiements pour lesquels il est en défaut.

NOTE : L'ARTICLE 5 S'APPLIQUE À UN DÉFAUT EN VERTU D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE.

5. Le, j'ai ordonné que le débiteur soit emprisonné :
(date)

- de façon continue;
- de façon intermittente;

pour une période de jours (ne dépassant pas 90 jours) à moins que les arriérés ne soient payés avant.

NOTE : L'ARTICLE 6 S'APPLIQUE À UN DÉFAUT RELATIF AU PAIEMENT ORDONNÉ EN VERTU DU PARAGRAPHE 24(2) DE LA LOI.

6. Le, j'ai ordonné que le débiteur soit emprisonné :
(date)

- de façon continue;
- de façon intermittente;

pour une période de jours (ne dépassant pas 90 jours).

À : TOUS LES AGENTS DE LA PAIX DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

7. Je vous ordonne d'arrêter le débiteur, de le conduire dans une prison des Territoires du Nord-Ouest et de le livrer, et de remettre le présent mandat au gardien de la prison.

TO: THE KEEPER OF A PRISON IN THE NORTHWEST TERRITORIES:

8. I command you to receive the debtor into your custody and imprison him or her in accordance with section 5 or 6, as the case may be.

Dated at on 19.....

.....

Judge

AU : GARDIEN DE TOUTE PRISON DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST :

8. Je vous ordonne de recevoir le débiteur sous votre garde et de l'emprisonner en conformité avec les articles 5 et 6 le cas échéant.

Fait à le 19.....

.....

Juge

